

■ La présentation du bulletin de paie est modifiée

Depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises d'au moins 300 salariés, et depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les autres entreprises, la présentation des charges sociales sur le bulletin de paie doit être conforme à un modèle publié par arrêté.

Un arrêté du 9 mai 2018 modifie l'arrêté du 25 février 2016 qui avait fixé cette présentation.

Certaines modifications entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté au Journal officiel, soit le 13 mai 2018. Une autre modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Le bulletin de paie évoluera de nouveau au 1^{er} janvier 2019, pour tenir compte du prélèvement à la source et de la fusion des régimes AGIRC-ARRCO.

Modifications à compter du 13 mai 2018

Certains intitulés sont revus, afin de les rendre plus compréhensibles. En outre, une nouvelle rubrique est ajoutée.

Rectification de certains intitulés

■ La dénomination de la ligne « Famille-sécurité sociale » devient « Famille ».

■ Deux autres lignes changent d'intitulé :

- la ligne « CSG non imposable à l'impôt sur le revenu » devient « CSG déductible de l'impôt sur le revenu » ;
- et la ligne « CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu » devient « CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu ».

REMARQUE : il s'agit d'un retour aux termes « déductible » et « non déductible », qui étaient employés dans les bulletins de paie avant l'arrêté du 25-2-2016, et qui sont plus exacts que les termes « imposable » et « non imposable ».

■ L'intitulé de la ligne « Allègement de cotisations » devient « Exonérations de cotisations employeur » et l'intitulé de la case « Allègement de cotisations » devient « Allègement de cotisations employeur ».

Ces deux rubriques n'ont pas le même contenu. Le fait que l'arrêté du 25-2-2016 leur ait donné la même dénomination portait à confusion.

REMARQUE : en revanche, l'arrêté du 9 mai 2018 n'apporte pas de réponse aux questions soulevées sur le contenu de ces deux rubriques (par exemple, sur la place de la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires dont bénéficient les petites entreprises) : voir la fiche A7 de la Zone 3 du Guide Paie. Pas d'informations supplémentaires, non plus, sur le contenu de la case « Total versé par l'employeur ».

Précision sur la rubrique « Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès »

■ Rappelons que la part salariale de la cotisation maladie a été supprimée au 1^{er} janvier 2018, excepté la cotisation de 1,50 % due par les salariés des départements d'Alsace-Moselle.

En conséquence, l'arrêté du 9 mai indique que seuls les bulletins de paie remis aux salariés affiliés au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle font apparaître les valeurs correspondant aux « Taux salarial » et « Part salarié » de la ligne « Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès ».

REMARQUE : sur cette ligne, il n'y a donc aucun taux et montant pour la cotisation salariale (excepté s'il s'agit d'un salarié affilié au régime d'Alsace-Moselle), mais seulement l'assiette et le montant de la cotisation patronale.

■ L'arrêté n'envisage pas le cas des « non-résidents », c'est-à-dire les salariés domiciliés fiscalement hors de France mais relevant d'un régime français obligatoire de sécurité sociale.

Ces salariés restent redevables d'une cotisation d'assurance maladie (au taux de 5,50 %). Il est donc nécessaire de

mentionner le taux et le montant de cette cotisation sur le bulletin de paie, bien que ce ne soit pas indiqué dans l'arrêté.

Ajout d'une nouvelle rubrique

■ En bas du bulletin de paie, sous la mention du « net payé en euros », doit être insérée une nouvelle rubrique intitulée « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie ».

REMARQUE : rappelons que le bulletin de paie doit respecter les formulations figurant dans les modèles publiés par arrêté. Les intitulés longs sont ainsi placés sur plusieurs lignes.

■ La nouvelle rubrique vise à informer le salarié sur le gain de rémunération résultant des évolutions de charges salariales au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 2018.

REMARQUE : cette mention n'a pas d'impact sur le calcul de la paie. Il s'agit d'une mention informative, tout comme les montants portés dans les cases « Total versé par l'employeur » et « Allègement de cotisations employeur ». Tout comme ces deux cases, elle est néanmoins obligatoire.

■ La case « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » tient compte de la suppression de la cotisation salariale maladie et de la réduction de 1,45 point (puis de la suppression) de la cotisation salariale chômage, mais aussi, pour une information plus exacte du salarié, de la hausse de 1,7 point de la CSG.

L'arrêté du 9 mai précise en effet que le montant porté dans cette case est égal à la différence entre :

- d'une part, la somme des montants correspondant à :
 - la part de la cotisation salariale d'assurance chômage prise en charge par l'État ;
 - la cotisation salariale d'assurance maladie qui aurait été mise à la charge du salarié, calculée en application des règles et taux applicables au 31 décembre 2017 ;
- d'autre part, le montant égal à l'application d'un taux de 1,7 % à l'assiette de la CSG.

Exemple

Un salarié perçoit en mai une rémunération brute de 1 500,00 €, ainsi qu'une prime de vacances de 200,00 €. La part patronale des cotisations prévoyance/frais de santé est de 34,00 €. L'assiette de la CSG est donc de $(1\,700,00 \times 98,25\%) + 34,00$, soit 1 704,25 €.

Le montant porté dans la case « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » sera égal à : $(1\,700,00 \times 0,75\%) + (1\,700,00 \times 1,45\%) - (1\,704,25 \times 1,70\%)$, soit $12,75 + 24,65 - 28,97 = 8,43$ €.

■ L'arrêté ne contient pas de précisions sur les salariés concernés par cette nouvelle mention.

Il faut donc en déduire qu'elle concerne non seulement les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2018, mais aussi ceux embauchés après cette date.

En revanche, on peut se demander comment renseigner cette rubrique pour certains salariés.

Ainsi, quel montant indiquer pour un salarié frontalier qui n'est pas redevable de la CSG et dont le taux de cotisation maladie est identique à celui applicable en décembre 2017. Faut-il indiquer le montant correspondant à la baisse de sa cotisation chômage ?

REMARQUE : dans le cas des apprentis, aucun montant ne figurera dans la nouvelle rubrique, puisque ceux-ci sont exonérés des cotisations maladie et chômage, ainsi que de la CSG.

■ En ce qui concerne l'assiette de la CSG à prendre en compte pour renseigner la nouvelle rubrique, l'arrêté mentionne l'assiette de la CSG prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement.

Il convient donc de tenir compte de tous les éléments supportant la hausse de la CSG : salaires, primes, avantages en nature, cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé, cotisations patronales de retraite supplémentaire...

Sont également concernées les indemnités de rupture du contrat soumises à CSG, ce qui peut aboutir à porter un montant négatif dans la nouvelle rubrique.

On peut en revanche s'interroger sur les sommes versées au titre de l'épargne salariale. Elles entrent dans l'assiette de la CSG, dont elles supportent la hausse. Cependant, elles ne sont pas toujours mentionnées sur le bulletin de paie. En outre, compte tenu de sa formulation (« dont évolution... »),

la nouvelle rubrique semble une sous-rubrique du net à payer, lequel inclut rarement l'épargne salariale.

Nous allons interroger le ministère sur les sommes à prendre en compte dans l'assiette de la CSG.

Entrée en vigueur

L'arrêté ne précisant pas de date d'entrée en vigueur, les nouvelles dispositions sont applicables le lendemain de la publication de l'arrêté au Journal officiel, soit le 13 mai 2018.

REMARQUE : il semble difficile, en pratique, que ces mesures soient mises en place dès la paie de mai. Notamment, le gain de cotisation salariale maladie et chômage et le surcoût de CSG n'étaient pas calculés par les logiciels de paie jusqu'à présent.

Présentation des charges sociales à compter du 13 mai 2018 pour un non cadre (modèle de l'arrêté du 9 mai 2018)

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
<i>Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	valeur			valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	valeur			valeur
RETRAITE				
<i>Sécurité sociale plafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Sécurité sociale déplafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche 1</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche 2</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Supplémentaire</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
FAMILLE	valeur			valeur
ASSURANCE CHÔMAGE	valeur	valeur	valeur	valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE	valeur	valeur	valeur	valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR				valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			valeur	valeur
Net payé en euros				
valeur				
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	valeur
			Allègement de cotisations employeur	valeur
			Total versé par l'employeur	valeur

Présentation des charges sociales à compter du 13 mai 2018 pour un cadre (modèle de l'arrêté du 9 mai 2018)

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
<i>Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	valeur			valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	valeur			valeur
RETRAITE				
<i>Sécurité sociale plafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Sécurité sociale déplafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche A</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Garantie Minimale de Points</i>			valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche B</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche C</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Supplémentaire</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
FAMILLE	valeur			valeur
ASSURANCE CHÔMAGE				
<i>Chômage</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>APEC</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE	valeur	valeur	valeur	valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR				valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			valeur	valeur
Net payé en euros				
valeur				
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	valeur
			Allègement de cotisations employeur	valeur
			Total versé par l'employeur	valeur

Exemple de bulletin de paie établi par le Guide Permanent Paie

Hypothèse

Salarié non cadre à temps plein (151,67 h) rémunéré sur la base d'un salaire horaire de 10,78 € et percevant une prime d'ancienneté mensuelle de 38,00 €. Il bénéficie d'un régime de prévoyance complémentaire (prévoyance incapacité-invalidité-décès) et de frais de santé, financé par des cotisations salariales et patronales, avec les taux d'hypothèse indiqués dans le bulletin de paie.

L'entreprise a au moins 20 salariés. Elle est redevable du versement de transport au taux de 1,00 %. Le taux de la cotisation d'accidents du travail s'élève à 1,30 %.

BULLETIN DE PAIE					
Employeur		Salarié			
Société.....	Établissement.....	Nom et prénom.....			
Adresse.....		Adresse.....			
N° de code APE.....	N° SIREN.....	Emploi.....		Classification.....	
Convention collective.....		Salaire de base (151,67 h) : 1 635,00			
Période du 1 ^{er} au 30 juin 2018			Date de paiement : 30 juin 2018		
Rémunération brute					
Dénomination	Base	Nombre ou taux	Montant		
Salaire de base	10,78	151,67	1 635,00		
Prime d'ancienneté			38,00		
Total			1 673,00		
Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Taux patronal ①	Part employeur
SANTÉ					
<i>Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	1 673,00			13,00	217,49
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	1 673,00	0,40	6,69	0,80	13,38
<i>Complémentaire Santé</i>	1 673,00	1,40	23,42	2,10	35,13
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	1 673,00			1,30	21,75
RETRAITE					
<i>Sécurité sociale plafonnée</i>	1 673,00	6,90	115,44	8,55	143,04
<i>Sécurité sociale déplafonnée</i>	1 673,00	0,40	6,69	1,90	31,79
<i>Complémentaire Tranche 1 ②</i>	1 673,00	3,90	65,24	5,85	97,87
FAMILLE ③	1 673,00			3,45	57,72
ASSURANCE CHÔMAGE ④	1 673,00	0,95	15,89	4,20	70,27
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR ⑤					69,91
CSG déductible de l'impôt sur le revenu ⑥	1 692,23	6,80	115,07		
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu ⑥	1 692,23	2,90	49,07		
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR ⑦					344,64
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			397,51		413,71
Net payé en euros ⑧ : 1 275,49					
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie ⑨ : 8,04					
Allègement de cotisations employeur ⑩ : 374,75					
Total versé par l'employeur ⑪ : 2 086,71					
Net imposable : 1 359,69					
Dans votre intérêt et pour aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée Vous pouvez consulter la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www.service-public.fr					

- 1 La colonne « Taux patronal » ne figure pas dans les modèles publiés par les arrêtés. Selon le ministère, il est cependant possible d'indiquer le taux des charges patronales sur les bulletins de paie. Nous avons choisi d'insérer cette colonne dans notre exemple afin de faciliter l'explication de nos calculs.
- 2 Sur cette ligne figurent la cotisation de retraite complémentaire ARRCO et la cotisation AGFF, soit :
 • part salarié : $(1\ 673,00 \times 3,10\ %) + (1\ 673,00 \times 0,80\ %) = 65,24\ \text{€}$, avec affichage d'un taux salarial de 3,90 % (3,10 + 0,80) ;
 • part employeur : $(1\ 673,00 \times 4,65\ %) + (1\ 673,00 \times 1,20\ %) = 97,87\ \text{€}$, avec affichage d'un taux patronal de 5,85 % (4,65 + 1,20).
- 3 Cotisation d'allocations familiales calculée avec application du taux réduit, la rémunération du salarié ne dépassant pas 3,5 SMIC, soit : $1\ 673,00 \times 3,45\ \% = 57,72\ \text{€}$. L'intitulé de cette rubrique est devenu « Famille », au lieu de « Famille-sécurité sociale ».
- 4 Sur cette ligne figure d'une part la cotisation salariale d'assurance chômage, d'autre part la cotisation patronale d'assurance chômage et la cotisation AGS, soit :
 • part salarié : $1\ 673,00 \times 0,95\ \% = 15,89\ \text{€}$;
 • part employeur : $(1\ 673,00 \times 4,05\ \%) + (1\ 673,00 \times 0,15\ \%) = 70,27\ \text{€}$, avec affichage d'un taux patronal de 4,20 % (4,05 + 0,15).
- 5 Nous avons regroupé sur cette ligne les charges patronales mentionnées par l'arrêté du 25 février 2016 (FNAL, versement de transport, contribution solidarité autonomie, contribution au dialogue social, forfait social, taxe d'apprentissage), auxquelles nous avons ajouté la participation à la formation et la participation construction, sans indication d'assiette ni de taux, soit une part employeur de 69,91 €. Voir le détail de ce calcul dans le tableau ci-après.
- 6 Modification des intitulés de ces lignes : « CSG déductible de l'impôt sur le revenu » (au lieu de « CSG non imposable à l'impôt sur le revenu ») et « CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu » (au lieu de « CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu »).
 La ligne « CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu » regroupe la CSG non déductible du revenu imposable et la CRDS, soit : $(1\ 692,23 \times 2,40\ \%) + (1\ 692,23 \times 0,50\ \%) = 49,07\ \text{€}$, avec affichage d'un taux salarial de 2,90 % (2,40 + 0,50).
 L'assiette de la CSG et de la CRDS a été calculée ainsi : salaire brut \times 98,25 % + cotisations patronales de prévoyance et frais de santé : $(1\ 673,00 \times 98,25\ \%) + (13,38 + 35,13) = 1\ 692,23\ \text{€}$.
- 7 Dans notre exemple, figure sur cette ligne le montant de la réduction Fillon. L'intitulé de cette ligne est devenu « Exonérations de cotisations employeur », au lieu de « Allègements de cotisations ».
 La réduction Fillon a été calculée ainsi :
 • coefficient : $(0,2854 / 0,6) \times [(1,6 \times 1\ 498,50 / 1\ 673,00) - 1] = 0,2060$;
 • réduction : $1\ 673,00 \times 0,2060 = 344,64\ \text{€}$.
- 8 Net payé : salaire brut – total des cotisations et contributions salariales : $1\ 673,00 - 397,51 = 1\ 275,49\ \text{€}$.
- 9 Nouvelle rubrique placée sous le « net payé » et intitulée « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie ». Le montant porté dans cette rubrique correspondant à la différence entre :
 • la part de la cotisation salariale chômage prise en charge par l'État + la cotisation salariale maladie qui aurait été mise à la charge du salarié en application des règles et taux applicables au 31 décembre 2017 ;
 • et l'application d'un taux de 1,70 % à l'assiette de la CSG.
 Soit : $(1\ 673,00 \times 0,75\ \%) + (1\ 673,00 \times 1,45\ \%) - (1\ 692,23 \times 1,70\ \%) = (12,55 + 24,26 - 28,77) = 8,04\ \text{€}$.
- 10 L'intitulé de cette case est devenu « Allègement de cotisations employeur » (au lieu de « Allègement de cotisations »).
 Dans notre exemple, il s'agit du montant de la réduction Fillon et du montant correspondant à l'allègement de la cotisation d'allocations familiales : $344,64 + 30,11 = 374,75\ \text{€}$.
 L'allègement de la cotisation d'allocations familiales a été calculé ainsi : $1\ 673,00 \times 1,80\ \% = 30,11\ \text{€}$.
- 11 Case « Total versé par l'employeur » : salaire brut + total des cotisations et contributions patronales : $1\ 673,00 + 413,71 = 2\ 086,71\ \text{€}$.
 Le total des cotisations et contributions patronales s'entend du total des cotisations et contributions figurant dans la colonne « Part employeur » moins le montant porté sur la ligne « Exonérations de cotisations employeur ».

Ligne « Autres contributions dues par l'employeur » : détail du calcul			
Charges concernées	Assiette	Taux	Montant
Contribution au FNAL	1 673,00	0,50 %	8,37
Versement de transport	1 673,00	1,00 %	16,73
Contribution solidarité autonomie	1 673,00	0,30 %	5,02
Contribution au dialogue social	1 673,00	0,016 %	0,27
Forfait social	48,51 (13,38 + 35,13)	8,00 %	3,88
Taxe d'apprentissage	1 673,00	0,68 %	11,38
Participation formation	1 673,00	1,00 %	16,73
Participation construction	1 673,00	0,45 %	7,53
<i>Total</i>			<i>69,91</i>

Modifications à compter du 1^{er} octobre 2018

■ La cotisation salariale chômage n'étant plus due à compter de cette date, il n'y a plus de valeur correspondant aux « Taux salarial » et « Part salarié » de la ligne « Assurance chômage » pour les non cadres et de la ligne « Chômage » pour les cadres.

■ Par ailleurs, le montant porté dans la rubrique « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » devra tenir compte de la suppression totale de la cotisation chômage.

Exemple

Un salarié perçoit en octobre une rémunération brute de 1 700,00 €. La part patronale des cotisations prévoyance/frais de santé est de 34,00 €. L'assiette de la CSG est donc de $(1\,700,00 \times 98,25\%) + 34,00$, soit 1 704,25 €.

Le montant porté dans la case « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » sera égal à : $(1\,700,00 \times 0,75\%) + (1\,700,00 \times 2,40\%) - (1\,704,25 \text{ €} \times 1,70\%)$, soit $12,75 + 40,80 - 28,97 = 24,58$ €.

Présentation des charges sociales à compter du 1^{er} octobre 2018 pour un non cadre (modèle de l'arrêté du 9 mai 2018)

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
<i>Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	valeur			valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	valeur			valeur
RETRAITE				
<i>Sécurité sociale plafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Sécurité sociale déplafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche 1</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche 2</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Supplémentaire</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
FAMILLE	valeur			valeur
ASSURANCE CHÔMAGE	valeur			valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE	valeur	valeur	valeur	valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR				valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			valeur	valeur
Net payé en euros				
valeur				
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	valeur
			Allègement de cotisations employeur	valeur
			Total versé par l'employeur	valeur

Présentation des charges sociales à compter du 1^{er} octobre 2018 pour un cadre (modèle de l'arrêté du 9 mai 2018)

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
<i>Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	valeur			valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	valeur			valeur
RETRAITE				
<i>Sécurité sociale plafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Sécurité sociale déplafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche A</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Garantie Minimale de Points</i>			valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche B</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche C</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Supplémentaire</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
FAMILLE	valeur			valeur
ASSURANCE CHÔMAGE				
<i>Chômage</i>	valeur			valeur
<i>APEC</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE	valeur	valeur	valeur	valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR				valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			valeur	valeur
Net payé en euros				
valeur				
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	valeur
			Allègement de cotisations employeur	valeur
			Total versé par l'employeur	valeur

Modifications à compter du 1^{er} janvier 2019

L'arrêté du 9 mai 2018 tient compte de la fusion des régimes AGIRC et ARRCO et du prélèvement à source, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Un seul modèle de bulletin de paie pour les non cadres et pour les cadres

■ Du fait de la mise en place du régime unifié AGIRC-ARRCO au 1^{er} janvier 2019, il n'y a plus de distinction entre non cadre et cadre pour les cotisations de retraite complémentaire : voir la fiche L9 de la zone 3 du Guide Paie.

Les cotisations de retraite complémentaire figureront sur le bulletin de paie sous la rubrique « RETRAITE », sur deux lignes intitulées :

- « Complémentaire Tranche 1 » ;
- « Complémentaire Tranche 2 ».

L'arrêté ne donne pas de précisions sur le contenu de ces lignes. En toute logique :

- sur la ligne « Complémentaire Tranche 1 », on regroupera la cotisation de retraite complémentaire et les nouvelles

contributions d'équilibre générale et d'équilibre technique dues sur la tranche 1 (jusqu'au plafond de la sécurité sociale) ;

- sur la ligne « Complémentaire Tranche 2 », on regroupera la cotisation de retraite complémentaire et les nouvelles contributions d'équilibre générale et d'équilibre technique dues sur la tranche 2 (de 1 à 8 plafonds de la sécurité sociale).

L'arrêté n'aborde pas certaines situations, dans lesquelles l'ajout de lignes supplémentaires devrait être nécessaire.

Il en est ainsi dans le cas des entreprises conservant au 1^{er} janvier 2019 des taux de cotisation de retraite complémentaire plus élevés, prélevés sur des tranches différentes des nouvelles tranches 1 et 2.

Par ailleurs, la contribution d'équilibre technique sera due sur les tranches 1 et 2, mais uniquement lorsque le salaire dépasse le plafond. Elle aura donc une assiette différente pour certaines paies, du fait de la régularisation progressive du plafond.

■ Le bulletin de paie des cadres conservera toutefois une spécificité au 1^{er} janvier 2019. En effet, la cotisation APEC restera due pour ces salariés.

C'est pourquoi le bulletin de paie ci-dessous contient une ligne « APEC » sous la rubrique « Assurance chômage », mais cette ligne ne devra apparaître que pour les cadres.

L'arrêté du 9 mai précise que cette ligne concerne les salariés qui relèvent des dispositions de l'article 2 de l'ANI relatif à la prévoyance du 17 novembre 2017 (ce sont les salariés visés par les actuels articles 4 et 4 bis de la CCN des cadres).

REMARQUE : rappelons que les partenaires sociaux ont entamé des négociations sur la définition de l'encadrement.

Mise en place du prélèvement à la source

Un décret du 9 mai 2017 avait prévu de nouvelles mentions sur le bulletin de paie, relatives au prélèvement à la source.

En conséquence, l'arrêté du 9 mai 2018 insère plusieurs rubriques avant la ligne « Net payé en euros ».

■ Une nouvelle ligne « Net à payer avant impôt sur le revenu » est placée sous le total des cotisations et contributions.

Attention : l'arrêté stipule que « pour la composition de la mention Net à payer avant impôt sur le revenu et de la valeur correspondant à cette mention, il est utilisé un corps de caractère dont le nombre de points est au moins égal à une fois et demi le nombre de points du corps de caractère utilisé pour la composition des intitulés des autres lignes ».

■ La rubrique « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » est transférée sous la ligne « Net à payer avant impôt sur le revenu ».

REMARQUE : la rubrique « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » tient compte de l'évolution des cotisations salariales maladie et chômage et de la CSG. Il ne faudra pas intégrer dans cette rubrique la hausse ou baisse des cotisations de retraite complémentaire résultant de la mise en place du régime unifié.

■ Une nouvelle rubrique, dont l'arrêté fixe la présentation, est consacrée au prélèvement la source. Sous cette rubrique, sera indiquée l'assiette du prélèvement à la source, son taux et son montant : voir le modèle ci-après.

■ La rubrique « net payé en euros » subsiste. La valeur correspondant à cette rubrique sera le salaire net après prélèvement à la source.

Présentation des charges sociales à compter du 1^{er} janvier 2019 (modèle de l'arrêté du 9 mai 2018)

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
<i>Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	valeur			valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	valeur			valeur
RETRAITE				
<i>Sécurité sociale plafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Sécurité sociale déplafonnée</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche 1</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Complémentaire Tranche 2</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
<i>Supplémentaire</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
FAMILLE	valeur			valeur
ASSURANCE CHÔMAGE				
<i>Chômage</i>	valeur			valeur
<i>APEC</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE	valeur	valeur	valeur	valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR				valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			valeur	valeur
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				valeur
<i>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie</i>				<i>valeur</i>
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé/ taux non personnalisé		Montant
<i>Impôt sur le revenu prélevé à la source</i>	valeur	valeur		valeur
			Net payé en euros	valeur
			Allègement de cotisations employeur	valeur
			Total versé par l'employeur	valeur